

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE DU SAMBIRANO

Ex-Société française d'études et d'entreprises à Madagascar

(La Quinzaine coloniale, janvier 1903)

[...] Tandis que ces pourparlers se poursuivaient entre le général Gallieni et les délégués sud-africains, une société particulière, la Sambirane, prenait, à l'instigation de son administrateur-délégué, M. Eugster ¹, une initiative qui tend au même but. Là, il ne s'agit plus seulement d'espérances : nous sommes en présence d'un commencement d'exécution. Un certain nombre de familles boers, représentant un total de dix-sept personnes, hommes, femmes et enfants, ont été, vers la fin de l'année dernière, dirigées par les soins de M. Eugster sur l'immense domaine de 40.000 hectares dont la société la Sambirane est concessionnaire aux environs de la rivière de ce nom, sur la côte nord-ouest, et qui, par sa situation, la nature de son sol, l'abondance des troupeaux qui s'y trouvent, se prête admirablement à l'élevage. Un lot de terres de 100 hectares a été attribué à chacune de ces familles ; un certain nombre de travailleurs ont été mis à leur disposition. Des avances en bétail, en vivres et même en argent, leur permettront d'attendre que leur existence soit assurée par les produits de leur ferme. Pour commencer, elles se sont occupées de leur installation et elles se sont mises au travail avec une ardeur et un entrain qui attestent à la fois la satisfaction de leur sort et leur aptitude à se plier aux exigences de la vie coloniale. D'autres familles sont en route pour les rejoindre et porteront à 38 personnes l'effectif de ce premier groupement. D'autres encore les suivront, La société la Sambirane donne ainsi un exemple qui mérite d'être suivi. Elle ne fait pas seulement œuvre philanthropique en facilitant l'établissement sur un sol hospitalier de vaincus qui ne peuvent pas se résigner à vivre dans leur patrie d'origine, sous une domination étrangère. Elle assure aussi la mise en valeur de son domaine par le procédé le plus rapide, le plus efficace et — malgré les sacrifices qu'elle s'impose dans ce but — le plus économique. Ainsi, d'une part, le bienveillant appui dont les délégués sud-africains ont trouvé le témoignage auprès du général Gallieni, de l'autre, les efforts de l'initiative privée paraissent devoir concourir à doter notre possession de l'océan Indien de colons robustes, définitivement attachés au pays, foncièrement loyaux, qui, par leurs qualités physiques et morales, par leurs connaissances pratiques comme cultivateurs et comme éleveurs, apporteront l'appoint le plus précieux et le plus utile au peuplement et à la mise en valeur de Madagascar.

¹ Héritier de la maison de négoce Ph. Eugster, implantée à la Nouvelle-Orléans, Marc-Fidèle Eugster était lui-même négociant en fourrages à Seurre, près Dijon ; promoteur en 1908 de la Compagnie départementale de voitures automobiles (première ligne de bus entre Dijon et Seurre) ; concessionnaire en 1909 du funiculaire du Pic-du-Midi et promoteur de l'éphémère Services d'assurances pour touriste contre l'incendie et autres sinistres (SATIS)(1910-1912). En outre, membre de l'Union coloniale, il fut administrateur de [la Kotto](#) (A.-E.F.), au côté de son gendre Charles de Leusse, et administrateur de la [Société française des soufrières de Vanua-Lava](#) aux Nouvelles-Hébrides (liquidée en 1909). Sa fille Renée, alpiniste, fut victime d'un accident de montagne en septembre 1913. Lui-même décéda en février 1919, et sa veuve en mai suivant.

CONVENTION
(*Bulletin officiel du ministère des colonies*, n° 9, 1908)

Entre le Ministre des Colonies agissant pour le compte de la colonie de Madagascar ;
D'une part,
Et la Société anonyme française du Sambirano dont le siège est à Paris, rue de la
Chaussée-d'Antin, 34,
D'autre part ;
Vu le décret du 27 mars 1901 ;
Sur la proposition du gouverneur général de Madagascar et dépendances,
Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Des titres définitifs de propriété seront délivrés gratuitement à la Société française du Sambirano pour les parcelles de terrain, immatriculées au nom de l'État, qu'elle détient actuellement à titre provisoire, savoir :

Une propriété dite Ankarakaomby, mesurant 1.015 hectares 52 ares 50 centiares.

Une propriété dite Antorotoro, mesurant 109 hectares 41 ares 87 centiares.

Une propriété dite Antsimala, mesurant 521 hectares 85 ares.

Une propriété dite Malilo, mesurant 228 hectares.

La Société du Sambirano renonce en retour à tous les droits qu'elle possède ou pourrait posséder en vertu du décret du 27 mars 1901 précité.

ART. 3.

Le cautionnement de 5,000 francs versé par la Compagnie concessionnaire à la Caisse des dépôts et consignations lui sera remboursé après signature du présent avenant.

ART. 4.

Les frais d'enregistrement auxquels donnera lieu le présent avenant seront à la charge de la Société concessionnaire.

Paris, le 22 juin 1908.

L'Administrateur délégué,
Signé : EUGSTER.

Approuvé :

Le Ministre des Colonies,
Signé : MILLIÈS-LACROIX.

(Archives commerciales de France, 27 janvier 1909)

Paris. — Dissolution. — 11 janv. 1909. — Société française du Sambirano, 44, Chaussée-d'Antin. — Liquid. M[arc, pour Marc-Fidèle] Eugster. — 11 janv. 1909. — P[etites] A[ffiches].

SOCIÉTÉ AGRICOLE DU SAMBIRANO

(Cote de la Bourse et de la banque, 4 février 1909)

Nous avons reproduit dans notre numéro du 28 janvier dernier l'avis de dissolution de la Société française du Sambirano, parue dans les *Petites Affiches* du 27 janvier 1909.

On nous prie de faire remarquer, pour éviter une confusion regrettable, qui a pu se créer, déjà, que la Société agricole du Sambirano, dont l'assemblée avait lieu le 29 décembre 1908, n'a absolument rien de commun avec la Société française du Sambirano. La Société agricole du Sambirano, constituée le 4 avril 1907, poursuit normalement son second exercice social.

ADJUDICATION
PAR SUITE DE DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ
En l'étude et par le ministère de M^e BLANCHET, notaire à Paris
11, rue de Beaujolais (Palais-Royal)
LE MERCREDI 7 MAI 1924, à 15 heures précises;
de QUATRE PROPRIÉTÉS sises à Madagascar.
Région de Sambirano (province de Nossi-Bé)
(*Le Phare de Majunga*, 15 mars 1924)
[colonne dédoublée]

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra : Qu'aux requête, poursuite, et diligence de M. Eugène LEVIEUX, administrateur et liquidateur de sociétés près le Tribunal de Commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 267.

Agissant au nom et comme liquidateur amiable de la Société anonyme dite « Société Française du SAMBIRANO » au capital de cinq cent vingt cinq mille francs dont le siège était à Paris, ci-devant 51, rue de Ponthieu, puis 44, rue de la Chaussée d'Antin et en dernier lieu 17 rue d'Anjou.

La dite société dissoute aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 11 janvier 1909, qui a nommé M. EUGSTER, comme liquidateur, le tout publié conformément à la loi.

M. LEVIEUX nommé à cette fonction en remplacement de M. EUGSTER [décédé en 1919] aux termes d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de ladite société en date du 10 janvier 1924.

Il sera le MERCREDI 7 MAI 1924 en l'étude et par le ministère de M^e BLANCHET, notaire à Paris, 11, rue de Beaujolais Palais-Royal procédé à l'adjudication au plus offrant et dernier renchérisseur en un seul lot des immeubles ci-après désignés.

Désignation

Une propriété dite ANKARAKOMBY d'une superficie de Mille quinze hectares cinquante-deux ares cinquante centiares

Une propriété dite ANTOROTORO d'une superficie de Cent-neuf hectares quarante et un ares quatre vingt sept-centiares.

Une propriété dite ANTSIMALA d'une superficie de Cinq cent vingt et un hectares quarante-cinq ares.

Une propriété dite MALILO d'une superficie de Deux cent vingt huit hectares, Sises à MADAGASCAR. Région du Sambirano — Province de NOSSI-BÉ.

MISE à PRIX : 50.000 Francs

Consignation.pour enchérir : 10.000 francs.

S'adresser : à M. LEVIEUX, administrateur et liquidateur de sociétés près le Tribunal de Commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 267. — et à

M^e BLANCHET, notaire à Paris, rue de Beaujolais, n^o 11, Palais Royal — dépositaire du cahier des charges.
